



**Commune de BOUSSENS
1 place de la Mairie
31360 BOUSSENS**

Téléphone : 05.61.90.02.25 – Télécopie : 05.61.90.07.88

**Marché de travaux
Marché à procédure adaptée**

Objet de la consultation :

MARCHÉ À BONS DE COMMANDE (MENUISERIES)

**Cahier des clauses particulières
(CCP)**

SOMMAIRE

Article 1 – Définition des prestations	3
Article 2 – Emploi de la langue française	3
Article 3 – Documents contractuels	3
Article 4 – Type de prix	3
Article 5 – Modalités de variation du prix	3
Article 6 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre	4
Article 7 - Contenu des prix	4
Article 7.1 – Modalités d'établissement des prix	4
Article 7.2 – Prestations fournies à l'entrepreneur	4
Article 8 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes	4
Article 9 – Montant de l'Accord-cadre	4
Article 10 – Mentions des bons de commande	4
Article 11 – Durée de l'accord-cadre	5
Article 12 – Adjoint au Maire	5
Article 14 – Description des prestations	5
Article 15 – Installation et organisation de chantier	5
Article 16 – Dispositions spécifiques au personnel d'intervention	5
Article 17 – Gestion des déchets	5
Article 17.1 – Suivi des déchets	5
Article 17.2 – Déchets d'emballage	6
Article 17.3 – Sanction des obligations en matière de gestion des déchets	6
Article 18 – Réception	6
Article 19 – Mise à disposition de certains ouvrages	6
Article 20 – Modalités de paiement	6
Article 21 – Forme des demandes de paiements	6
Article 22 – Dématérialisation des paiements	6
Article 23 – Sous-traitance et cotraitance	7
Article 23.1 – Désignation de sous-traitants en cours d'un accord-cadre	7
Article 23.2 – Paiement direct des cotraitants	7
Article 23.3 – Paiement direct des sous-traitants	8
Article 24 – Monnaie de compte de l'accord-cadre	8
Article 25 – Délai de paiement	8
Article 26 – Dispositions concernant l'avance	8
Article 27 – Echanges électroniques	9
Article 28 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail	9
Article 29 – Confidentialité	9
Article 30 – Obligation de parfait achèvement	9
Article 31 – Assurances de responsabilité civile professionnelle	9
Article 32 – Pénalités de retard	9
Article 33 – Règles générales d'application des pénalités	9
Article 34 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire	9
Article 35 – Résiliation	10
Article 36 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire	10
Article 37 – Attribution de compétence	10
Article 38 – Dérogations	10

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous : Travaux d'aménagement, de réparation et d'entretien relatifs aux menuiseries dans divers bâtiments et logements communaux.

L'emplacement des travaux est indiqué dans chaque bon de commande.

Article 2 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent accord-cadre.

Article 3 – Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives générales – Travaux (CCAG –Travaux) approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 et publié au JO du 1er octobre 2009
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Cahier des Clauses Techniques Générales - Travaux (CCTG-Travaux)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
-

Article 4 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 5 – Modalités de variation du prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante:
 $C_n = BT50_n / BT50_0$

La valeur de l'indice $BT50_n$ est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.
La valeur de l'indice $BT50_0$ est celle établie pour le mois d'établissement du prix M_0 .
L'indice $BT50$ correspond à : Rénovation-entretien tous corps d'état - Base 2010

Organe ou support de publication : Insee

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index ou de l'indice correspondant.

Périodicité de la révision

Les prix sont révisés à chaque anniversaire de la date de notification de l'accord-cadre. Les prix sont réputés fermes jusqu'au dernier jour de la période en cours.

Article 6 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois d'avril 2020. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 7 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 7.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix de l'accord-cadre sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les bons de commandes.

Article 7.2 – Prestations fournies à l'entrepreneur

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

Article 8 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes

Accord-cadre à bons de commande mono attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec montant maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R.2162-2 alinéa 2 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Article 9 – Montant de l'Accord-cadre

Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 200 000.00 euros HT.

Article 10 – Mentions des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande indiquent :

- la référence à l'accord-cadre ;
- la désignation des prestations à réaliser ;
- le montant de la commande ;
- les délais d'exécution.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont signés par : Monsieur SANS Christian, le Maire (en cas d'absence l'Adjoint au Maire délégué).

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée à 30 jours.

Article 11 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre commence à compter de la date indiquée dans le premier bon de commande. La durée maximale de l'accord-cadre est de 4 années (soit 48 mois fermes).

Délais d'exécution des bons de commande :

Les délais de livraisons sont fixés par les bons de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de 48 heures à réception du bon de commande pour faire connaître s'il est dans l'impossibilité de respecter le délai figurant sur ce document.

En cas de non réponse de sa part, le délai fixé est considéré comme accepté.

Dans le cas où le délai n'est pas observé par le titulaire, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter lesdits travaux par un autre entrepreneur, aux frais et risques de titulaire défaillant. L'attention du titulaire est attirée sur l'obligation absolue de tenir à la disposition du maître d'ouvrage, pendant la période des congés payés, un effectif d'ouvriers lui permettant d'assurer l'exécution des travaux demandés.

A la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre, le titulaire ne peut refuser d'exécuter des travaux la nuit, le week-end ou les jours fériés.

Le bon de commande précise la durée de la période de préparation si celle-ci s'avère nécessaire pour le bon déroulement du chantier. Sauf indication contraire donnée dans le bon de commande, le délai d'approvisionnement est inclus dans le délai d'exécution prescrit.

Article 12 – Adjoint au Maire

La responsabilité technique du suivi des prestations incombe à : Monsieur LIVOTI Antoine, Adjoint au Maire, délégué aux travaux.

Article 13 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Le titulaire n'est pas tenu de soumettre au visa du maître d'oeuvre le programme d'exécution.

Article 14 – Description des prestations

Divers travaux de menuiserie - installation - réparation et remise aux normes - entretien

Article 15 – Installation et organisation de chantier

La bonne exécution et la qualité des prestations sont directement dépendantes des personnes nommément désignées dans la note décrivant les moyens humains affectés à l'exécution du marché et de la continuité de leur action. Tout changement éventuel de personne nécessitera donc une concertation préalable avec la personne publique et son approbation conformément aux stipulations de l'article 2 du CCAG-TRAVAUX.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Article 16 – Dispositions spécifiques au personnel d'intervention

Un RDV devra être pris avant toute intervention.

Article 17 – Gestion des déchets

Article 17.1 – Suivi des déchets

Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets.

Article 17.2 – Déchets d'emballage

Les déchets d'emballage produits ou détenus par chaque titulaire doivent être enlevés du chantier sous la responsabilité de leur producteur ou détenteur et éliminés selon les modes autorisés par l'article R.543-67 du Code de l'environnement. En cas de cession par contrat de ces déchets, une copie de ce contrat comportant les mentions exigées par l'article R.543-70 du même code, ou à défaut une attestation de l'exploitant indiquant la nature et les quantités des déchets d'emballage pris en charge au titre de ce contrat, sera remise au maître d'ouvrage.

Article 17.3 – Sanction des obligations en matière de gestion des déchets

Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets :

Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie ci-avant. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

Article 18 – Réception

Les travaux exécutés au titre de chaque chantier sont réceptionnés au fur et à mesure de leur achèvement dans les conditions prévues par l'article 41 du CCAG-Travaux.

Article 19 – Mise à disposition de certains ouvrages

L'ordre de service peut éventuellement préciser si le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés et aux stades d'avancement des travaux qu'il définit.

Article 20 – Modalités de paiement

Chaque bon de commande donnera lieu à l'établissement d'un règlement définitif à la réception des travaux correspondants et sera payé dans les conditions de l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Article 21 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Présentation d'une facture mentionnant les éléments suivants :

- la référence du marché
- le numéro du bon de commande
- le lieu d'exécution
- la désignation des prestations réalisées
- le **détail des matériaux conformément au BPU**
- le montant de la commande

Article 22 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. Les grandes entreprises, les ETI et les PME ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr. La facturation en ligne est obligatoire pour les Micro-entreprises au 1er janvier 2020. Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation (chorus-pro) est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation

mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Mentions obligatoires des factures électroniques :

- la date d'émission de la facture ;
 - la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.)
 - le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture, la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement
 - la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
 - la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
 - le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
 - le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires, l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture.
- Chaque facture indiquera le code d'identification du service en charge du paiement et le numéro du bon de commande.

Article 23 – Sous-traitance et cotraitance

Article 23.1 – Désignation de sous-traitants en cours d'un accord-cadre

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Article 23.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans l'accord-cadre.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 23.3 – Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R.2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Conformément à l'article R.2193-12 du code de la commande publique, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R.2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur, représenté par le maître d'oeuvre. Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article L.2192-5 du code de la commande publique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Passé ce délai de quinze jours, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Conformément à l'article R.2193-14 du code de la commande publique, lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R.2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au maître d'oeuvre représentant l'acheteur, accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

Le maître d'oeuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article [25 - Délai de paiement](#).

Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur représenté par le maître d'oeuvre, de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé. A défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai mentionné à l'article R.2193-12, le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par le maître d'oeuvre représentant l'acheteur de l'avis postal mentionné à l'article R.2193-14.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 24 – Monnaie de compte de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 25 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en oeuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L.2192-10 à L.2192-14 et R.2192-12 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L.2192-13 du Code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L.2192-13 alinéa 3 du Code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D.2192-35 du Code de la commande publique.

Article 26 – Dispositions concernant l'avance

Aucune avance n'est prévue.

Article 27 – Echanges électroniques

Les fichiers électroniques pourront être échangés par e-mail à l'adresse communiquée au besoin par le pouvoir adjudicateur. Les formats de fichiers acceptés sont les suivants : ".doc", ".xls", ".zip", ".pdf".

Article 28 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 29 – Confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité indiquées à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Article 30 – Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

Article 31 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 32 – Pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard sont prévues à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

Article 33 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 34 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 35 – Résiliation

Résiliation pour motif d'intérêt général.

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée de l'accord-cadre est de 5 %.

Le présent document ne déroge pas au CCAG-Travaux en ce qui concerne les modalités de résiliation de l'accord-cadre.

Article 36 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions de l'accord-cadre ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Article 37 – Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de Toulouse est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

Article 38 – Dérogations

L'article [11 - Durée du marché - Délais d'exécution](#) déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux.

L'article [21 - Forme de paiement](#) déroge à l'article 13.1.1 du CCAG-Travaux.

L'article [34 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire](#) déroge à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux.

Date :

Signature du candidat :